

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5401 du 11 mars 2010

A. 195.639/XI-17.156

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 37.290 du 21 janvier 2010 dans l'affaire 45.782/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 22 janvier 2010, réceptionné le 26 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 39/65, 48/3, 48/4, 57/6, 57/8 et 57/9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il reproche au juge d'avoir relevé que "la partie requérante souligne la violation des articles 57/6 et 57/8 de la loi du 15 décembre 1980", mais qu'il "n'aperçoit pas la portée de ces moyens" et que "la requête ne fournit d'ailleurs aucune explication"; qu'il estime que, ce faisant, "le Conseil ne répond, en définitive pas à la violation invoquée par les articles 57/6 et 57/8", alors qu'il "devait répondre à cet argument";

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation du principe général de bonne administration, le moyen est manifestement irrecevable, ce principe n'étant pas applicable à une juridiction; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond; que l'obligation de motivation des jugements prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond, quant à elle, à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que contrairement à ce que soutient le requérant, le juge administratif a pris en compte l'argument relatif aux "articles 57/6 et 57/8"; que pas plus que dans la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers le requérant n'explique, dans son recours en cassation, en quoi ces dispositions auraient été violées; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des articles 39/59, 39/65, 39/71, 39/72, 39/75, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi

que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il soutient, dans une première branche, que "le dossier administratif doit être transmis par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans le cadre strict des articles 39/71 et 39/72", que "ni la décision entreprise, ni le dossier administratif n'établissent à suffisance la preuve du respect des délais prévus aux articles 39/71 et 39/72, ou, à tout le moins, ne permettent pas de le contrôler", "que la convocation ne mentionne pas que le dossier administratif a été introduit, comme le prescrit pourtant l'article 39/75" et que "la présomption qui découle du non respect des trois dispositions précitées est de nature à modifier la finalité de la décision entreprise, puisqu'elle permet à la requérante [sic] de bénéficier de la présomption de l'article 39/59"; que dans une seconde branche, le requérant fait valoir que "la motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisante pour justifier la décision" et soutient qu'il "se prévalait de l'article 48/4 devant la partie adverse";

Considérant que pour les motifs indiquer précédemment le moyen est manifestement irrecevable en ce qu'il invoque la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation; que pour le surplus, sur la première branche du moyen, contrairement à ce prétend le requérant, la convocation qui lui a été adressée le 19 novembre 2009 pour l'audience du 16 décembre 2009 contient bien l'indication de ce que "le dossier peut être consulté au secrétariat du Conseil du contentieux des étrangers"; qu'il ressort en outre du dossier de la procédure que le dossier administratif a été adressé à la juridiction le 22 septembre 2009; qu'enfin l'arrêt attaqué vise tant le "dossier administratif" que la "note d'observation"; qu'il en résulte que l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne pouvait trouver à s'appliquer en l'espèce; que la première branche du moyen n'est manifestement pas fondée; qu'il en est de même de la seconde branche du moyen l'arrêt attaqué (point 4) ayant bien examiné la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation des articles 39/2, §1, 2/, 57/6, 57/8 et 57/9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 802 du Code judiciaire"; qu'il fait valoir "qu'à l'audience, a comparu N. Maloteaux, attachée, pour la partie défenderesse" et que "les termes de l'article 57/9 visés au moyen n'attribuent de compétences qu'au Commissaire général ou à son adjoint s'il est empêché";

Considérant qu'aucune des dispositions visées au moyen ne concerne la représentation du Commissaire général à l'audience; qu'il ne ressort de surcroît pas de l'arrêt (ni du moyen) que le requérant aurait soulevé cette question devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mars deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK